

## Arrêt

n° 235 033 du 10 avril 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MULLER  
Rue du Palais, 34  
4800 VERVIERS

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 décembre 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me G. MULLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 4 juillet 2017, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins de regroupement familial avec son époux, Monsieur [A.H.I.], reconnu réfugié en Belgique en date du 26 mai 2016.

1.2. Le 21 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, notifiée à la partie requérante en date du 12 janvier 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10,§1er,al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011 ;*

*En date du 04/07/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [L.S.S.] née le 26/12/1996, de nationalité somalienne, afin de rejoindre son époux présumé en Belgique, [A.H.I.] né le 02/01/1992, réfugié reconnu d'origine somalienne ;*

*Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "*

*Or dans le cas d'espèce Mr [A.H.I.] a été reconnu réfugié en date du 26/05/2016, la demande de visa a donc été introduite plus d'un an après la reconnaissance de la qualité de réfugié de Mr [A.H.I.] ;*

*Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.*

*Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :*

*1° leur nature et leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;*

*Considérant qu'il ressort des documents produits que Mr [A.H.I.] émarge au CPAS de Verviers et perçoit un revenu d'intégration ;*

*Il ne peut donc être tenu compte des revenus provenant de régime d'assistance complémentaire ;*

*Considérant donc que l'intéressé n'a pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers.*

*Considérant de plus, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;*

*Considérant que le document produit pour prouver le lien matrimonial, est un certificat de mariage non légalisé pour un mariage conclu le 20/02/2015 ;*

*Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document ;*

*Dès lors le document produit ne peut être reconnu en Belgique ;*

*Considérant donc que le lien matrimonial n'est pas prouvé de manière absolue.*

*En outre, une enquête administrative relative au mariage est toujours en cours.*

*Dès lors, vu que plusieurs des conditions pour obtenir les visas demandés ne sont pas remplies, les demandes de visa sont rejetées. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Ces décisions sont donc prises sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle de nouvelles demandes ».*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. La partie requérante soutient avoir introduit sa demande de visa dès le mois de mars 2017 en Ouganda, bien avant le rendez-vous fixé par l'ambassade. Elle appuie cette affirmation sur plusieurs courriers - produits dans le cadre son recours en annulation - expliquant qu'elle a d'abord vainement tenté d'introduire sa demande en Ethiopie et au Kenya avant de finalement pouvoir introduire sa demande dès le mois de mars 2017 en Ouganda. Elle précise que, le 5 avril 2017, l'ambassade belge lui a fixé un rendez-vous pour la date du 4 juillet 2017, date à laquelle elle a pu formaliser sa demande.

Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance avant la prise de l'acte attaqué et d'avoir considéré que sa demande avait été introduite le 4 juillet 2017 et non le 5 avril 2017, dans le délai d'un an à compter du 26 mai 2016.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 10, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.2. Elle estime qu'en l'espèce, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dès lors que la partie défenderesse omet de mentionner que sa demande de visa a été introduite le 5 avril 2017 et de préciser que le long délai écoulé entre le moment où elle a introduit sa demande et le jour fixé pour le rendez-vous n'est imputable qu'à l'ambassade belge à Kampala.

Elle conclut à un défaut de soin dans le chef de la partie défenderesse qui n'a pas fondé sa décision sur des constats corrects et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause.

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.3.2. Elle fait valoir avoir subi plusieurs agressions lors de sa fuite depuis la Somalie jusqu'en Ouganda, craindre pour son intégrité physique, être contrainte de se cacher dans des bâtiments insalubres de la capitale et que la situation est d'autant plus dangereuse pour elle qu'elle est une femme jeune, seule, d'origine somalienne et qui ne bénéficie pas d'un soutien familial et/ou d'une protection masculine dans un pays en proie à des violences particulièrement graves.

Elle soutient, quant à ce, ne pas savoir comment il lui serait possible de démontrer de façon plus concrète qu'elle serait touchée personnellement pas la situation politique actuelle en Ouganda ainsi que l'exige la partie défenderesse dans sa note d'observations sauf à exiger d'elle qu'elle subisse une nouvelle adresse ce qui ne peut être exigé.

Elle conclut en faisant valoir avoir bien expliqué et concrètement démontré que sa situation particulière, sa nationalité et la situation qui prévaut en Ouganda rendrait son séjour extrêmement dangereux et justifie qu'elle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH « en ce sens que la décision de refus de regroupement familial constitue une violation du droit à la vie privée et familiale de la requérante ainsi qu'une violation de son droit à l'intégrité physique et morale ».

3.4.2. Soutenant mener une vie familiale et privée au sens de la CEDH, elle précise être mariée à Monsieur [A.H.I.] depuis plusieurs années et entretenir avec lui une relation stable et durable. Elle indique à ce sujet qu'ils se sont mariés en Egypte le 20 février 2015 et que ce mariage a été authentifié en Somalie le 15 mars 2015.

Elle fait également valoir avoir bien critiqué, dans sa requête, le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de preuve du lien matrimonial dès lors qu'elle a expressément invoqué son mariage et a déposé le contrat de mariage authentifié par les autorités somaliennes. Elle estime par conséquent que c'est à tort que la partie défenderesse prétend qu'elle ne conteste pas ce motif.

Invoquant ensuite une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) selon laquelle le concept de vie privée recouvre l'intégrité physique et morale de la personne, elle soutient qu'en ne l'autorisant pas à rejoindre son époux en Belgique alors qu'il existe, en Ouganda, un risque réel pour son intégrité physique et morale, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

Elle ajoute que s'il est concevable que les demandes de regroupement familial soient limitées par la condition des moyens de subsistance stables et suffisants il faut cependant mettre en balance ces considérations matérielles avec l'intégrité de la vie humaine, qui doit absolument être protégée et nécessairement prévaloir et estime qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas ménagé un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie privée et familiale.

#### 4. Discussion

4.1.1. Sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

*4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :*

*- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;*

[...] »

Le même article indique, en outre en son paragraphe 2, alinéa 3, que « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...] »*

L'article 10, § 2, alinéa 4, de la même loi prévoit quant à lui que « *Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint »*

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif selon lequel « *le lien matrimonial n'est pas prouvé de manière absolue* » dès lors que « *le document produit pour prouver le lien matrimonial, est un certificat de mariage non légalisé pour un mariage conclu le 20/02/2015* » et que celui-ci « *ne peut être reconnu en Belgique* » dans la mesure où il « *est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante qui se borne à renvoyer au document précisément visé par l'acte attaqué à savoir le certificat de mariage daté du 15 mars 2015 établi par le Ministère somalien de la justice et des affaires religieuses et relatif au mariage célébré en Egypte le 20 février 2015.

Il s'ensuit qu'outre que le Conseil n'a en tout état de cause pas de compétence pour connaître la décision de non-reconnaissance d'un acte de mariage (voir à cet égard l'arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010), qui relève de la juridiction du Tribunal de Première instance compétent, le motif susvisé suffit à motiver la décision attaquée, à défaut de toute contestation utile. Le Conseil rappelle à cet égard que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, le deuxième motif tenant à l'absence de reconnaissance de l'acte de mariage suffit, à lui seul, à motiver l'acte attaqué en manière telle qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé du premier et du second moyen relatif au motif de l'existence de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers dans le chef du regroupant.

Partant, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

4.2.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

4.2.2. En l'occurrence, indépendamment même de la question de l'applicabilité en l'espèce de l'article 3 de la CEDH invoqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil rappelle en premier lieu que la partie requérante n'a, à l'appui de sa demande de visa, fait valoir un quelconque risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, ni, de manière plus générale, la moindre difficulté.

Le Conseil constate en outre que, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante se contente d'affirmer avoir subi plusieurs agressions et être contrainte de se cacher dans des bâtiments insalubres afin de se préserver des violences graves notamment contre les femmes qui ont lieu en Ouganda. Or, ces affirmations ne sont nullement étayées, en sorte que la partie requérante n'établit pas que l'acte attaqué l'expose à un risque suffisamment concret et plausible de subir personnellement des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. S'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), force est de constater qu'en l'espèce ce lien est contesté par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Dans la mesure où il découle de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de contester le motif par lequel la partie défenderesse a pris la décision de ne pas reconnaître son mariage, il lui appartient de démontrer l'existence de la vie familiale qu'elle invoque à l'égard de Monsieur [A.H.I.].

Or, le Conseil observe que, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre, en ce que la partie requérante semble déduire l'existence d'une vie privée d'un risque pour son intégrité physique et morale en Ouganda, le Conseil renvoie aux développements exposés dans l'analyse du troisième moyen *supra*.

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT, greffièrre assumée

La greffièrre, La présidente,

D. PIRAUT B. VERDICKT